



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant
INTERRUPTION DE CIRCULATION
Sur la route départementale D207
Sur le territoire de la commune de QUELMES
hors agglomération

**FERMETURE DE LA D207 ROUTE DE ZUDAUSQUE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE GRUE MOBILE DEVANT LE
CHATEAU D'EAU POUR NOTRE CLIENT AXIANS QUI INTERVIENT POUR LE COMPTE D'ORANGE.
DU 19/10/2026 AU 30/10/2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 12/08/2026, par laquelle LOCNACELLE ILE DE FRANCE, en vue d'exécuter des travaux Fermeture de la D207 Route de ZUDAUSQUE pour la mise en place d'une grue mobile devant le chateau d'eau pour notre client AXIANS qui intervient pour le compte d'ORANGE.,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D207 au PR 4+88, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement, sur la D207 au PR 4+88 hors agglomération sur le territoire de la commune de **QUELMES**, entre le lundi 19 octobre 2026 et le vendredi 30 octobre 2026 de 08h30 à 16h30, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Interruption de la circulation

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

Par la D206, D212E2 et D208, sur les communes de Quelmes, Zudausques et Leulinghem en et hors agglomération

Plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et

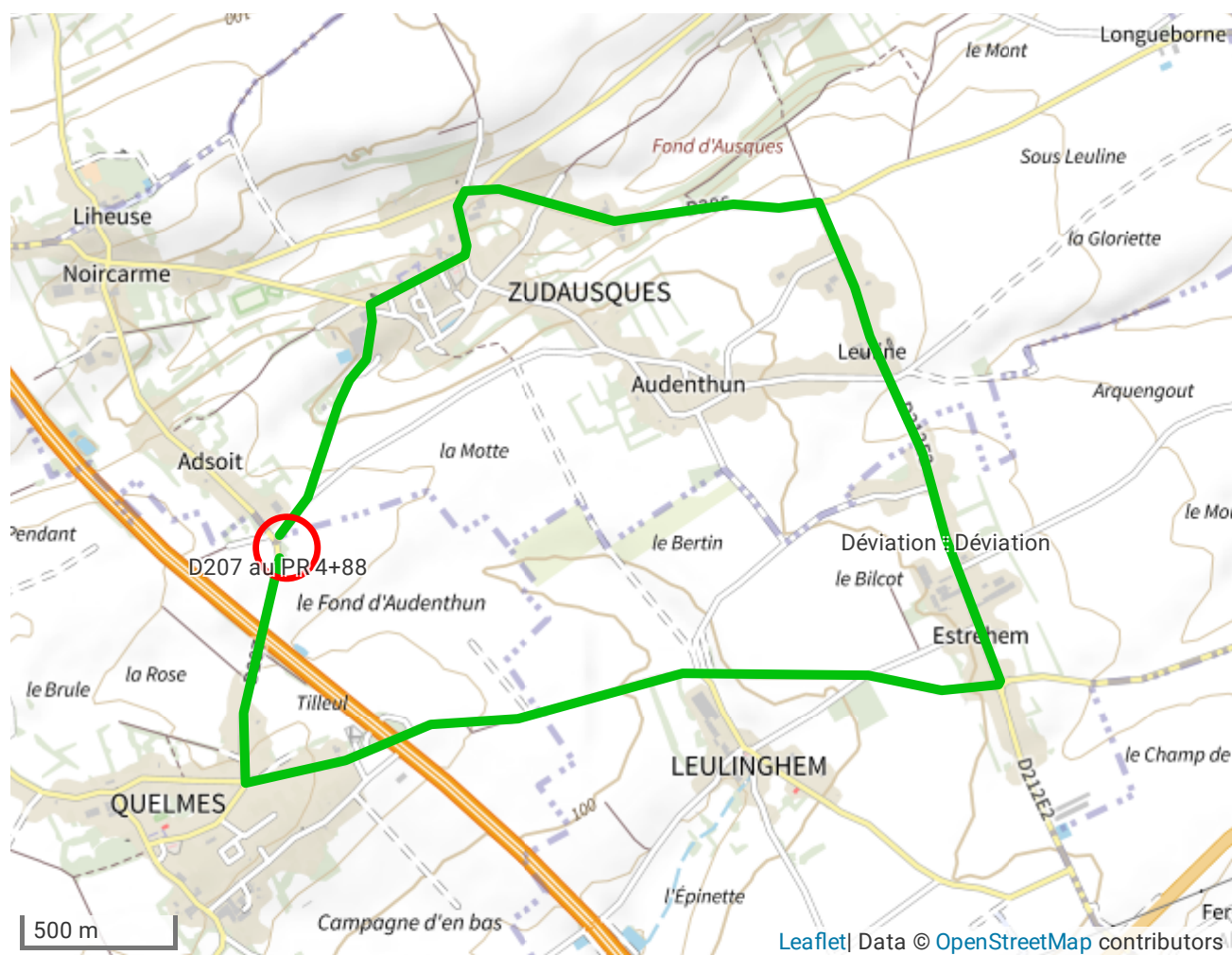
Article 4 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Lumbres,

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Déviation Déviation

Par la D206, D212E2 et D208, sur les communes de Quelmes, Zudausques et Leulinghem en et hors agglomération